







Règlement sur les services spécialisés avec la Liste des services spécialisés Document explicatif sur les modalités d'application

Valable dès le 1er janvier 2026

État: adopté par le conseil d'administration de l'OTMA SA le 22 octobre 2024

Préambule

- Le document Règlement sur les services spécialisés, avec la Liste des services spécialisés, permet de concrétiser l'application du concept des services spécialisés en tant que fournisseurs de prestations dans le setting ambulatoire. Il sert aussi bien aux fournisseurs de prestations pour l'application et la facturation exactes qu'aux répondants des coûts pour un contrôle correct des factures. L'objectif consiste à limiter au maximum les questions et les contestations.
- ² Ce document n'est pas soumis au Conseil fédéral pour approbation.

1. Principes généraux

- Dans un hôpital, dans une institution (RCC) de soins ambulatoires dispensés par des médecins, il peut être recouru à plusieurs services spécialisés (selon la liste actualisée à l'Annexe 1: Liste des services spécialisés).
- ² Chaque unité organisationnelle d'un hôpital ou d'une institution ne peut être rattachée qu'à un service spécialisé, alors que plusieurs unités organisationnelles peuvent être rattachées au même service spécialisé.
- Pour la facturation, plusieurs unités organisationnelles rattachées au même service spécialisé sont réputées être un service spécialisé. En d'autres termes, du point de vue de la facturation, un service spécialisé ne peut apparaître qu'une seule fois par hôpital ou par institution de soins ambulatoires dispensés par des médecins.

2. Rattachement des unités organisationnelles à des services spécialisés

- L'hôpital ou l'institution (RCC) de soins ambulatoires dispensés par des médecins rattache ses unités organisationnelles à chaque fois à un service spécialisé. Il convient de tenir compte des points suivants:
 - Le rattachement se fait de manière aussi différenciée que nécessaire des points de vue médical et organisationnel.
 - Chaque personne qui fournit une prestation est attribuée à une unité organisationnelle (le plus souvent à l'unité dans laquelle elle est employée).
 - Une unité organisationnelle comprend au minimum un médecin spécialiste ou, dans les services spécialisés non médicaux, une personne ayant terminé sa formation et qui n'est pas un médecin.
 - Au sein d'un hôpital ou d'une institution de soins ambulatoires dispensés par des médecins, plusieurs unités qui sont dirigées par ou sous la responsabilité de différents médecins peuvent être rattachées au même service spécialisé. Pour l'application des règles, toutes ces unités sont réputées être un seul service spécialisé.
 - L'attribution se fait selon l'organisation en vigueur et non pas selon les circonstances, en fonction d'une séance.

3. Règles d'application des services médicaux spécialisés

- Définition des services médicaux spécialisés: est déterminant le titre de spécialiste, resp. la formation approfondie selon l'ISFM¹, du médecin(-chef) responsable. Seule exception: la pédiatrie, pour laquelle les titres de spécialiste en médecine des adultes ou les formations approfondies en pédiatrie peuvent être utilisés dans la définition du service spécialisé. Le titre de spécialiste n'est cependant pas une condition impérative pour diriger le service spécialisé.
 - Exemple: le département de neurologie de l'hôpital pédiatrique est dirigé par un pédiatre avec formation approfondie en neuropédiatrie. Le département est considéré comme un service spécialisé en neurologie, car les titres de spécialiste en médecine des adultes peuvent également être utilisés.

Porteurs de deux titres

Si un médecin dispose de deux titres différents de spécialiste, à l'hôpital c'est le titre de l'unité dans laquelle il est employé, resp. qu'il dirige, qui fait foi.

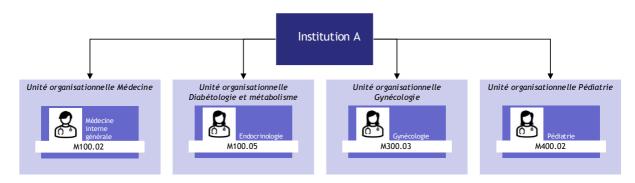
- Exemple: une cheffe de clinique a un titre de spécialiste en médecine interne générale et un autre en rhumatologie. Elle travaille dans la clinique de rhumatologie. Elle fournit donc des prestations pour le service spécialisé en rhumatologie.
- Exemple: un médecin-chef en néphrologie dispose d'un titre en médecine interne générale ainsi qu'en néphrologie. L'unité qu'il dirige est un service spécialisé en néphrologie. Il fournit en conséquence des prestations pour le service spécialisé en néphrologie.

³ Absences ou postes vacants

Si le médecin responsable n'est pas présent, ou si ce poste est vacant, le service spécialisé peut tout de même être maintenu, pour autant que soit employé au moins un médecin disposant du titre dans cette spécialité. De manière générale, sans médecin spécialiste, aucune prestation médicale ne peut être facturée.

3.1. Exemples

Institution A de soins ambulatoires dispensés par des médecins L'institution A comporte quatre unités organisationnelles. Chacune d'entre elles est attribuée à un service spécialisé. Les quatre services spécialisés ont un médecin spécialiste à leur tête.

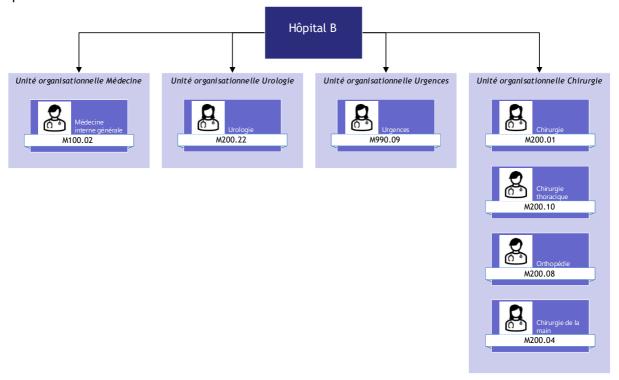


2

¹ Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue

² Hôpital B

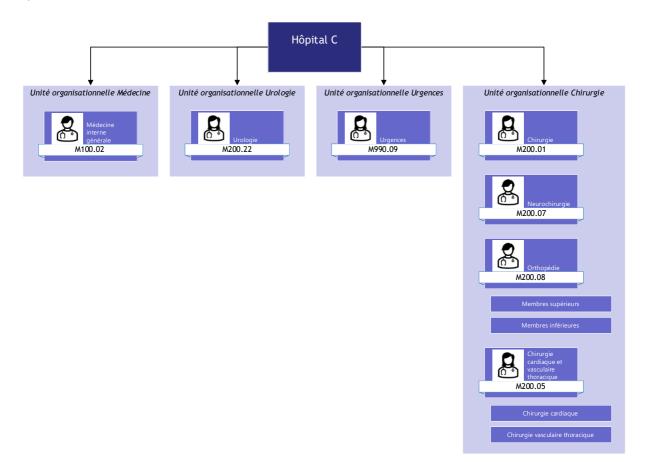
L'hôpital B comporte quatre unités organisationnelles. Au sein de l'unité organisationnelle Chirurgie, une spécialisation se décline en quatre services spécialisés. Chacun des services spécialisés, ainsi que ceux des autres unités organisationnelles, sont dirigés par un médecin spécialiste.



³ Hôpital C

L'hôpital C comporte quatre unités organisationnelles. Au sein de l'unité organisationnelle Chirurgie, il y a une spécialisation en quatre services spécialisés. Sur le plan organisationnel, le service spécialisé en orthopédie est encore subdivisé en «membres supérieures» et «membres inférieures» tandis que le service spécialisé en chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique est subdivisé en «chirurgie cardiaque» et «chirurgie vasculaire thoracique». La subdivision organisationnelle supplémentaire n'a pas d'influence sur les services spécialisés. Il y a rattachement au service spécialisé supérieur.

Les sept services spécialisés des unités organisationnelles sont dirigés chacun par un médecin spécialiste.



4. Compétence pour l'actualisation de la Liste des services spécialisés

Le secrétariat de l'OTMA SA est compétente pour l'actualisation et la publication de la Liste des services spécialisés (voir l'Annexe 1: Liste des services spécialisés).

5. Modifications

Les modifications de la Liste des services spécialisés se font dans le cadre du processus régulier de révision.

Annexe 1: Liste des services spécialisés

Médecine intensive	M050.00
Médecine interne	
Allergologie	M100.01
Médecine interne générale ²	M100.02
Angiologie	M100.03
Diabétologie	M100.04
Endocrinologie	M100.05
Gastroentérologie	M100.06
Hématologie	M100.07
Hépatologie	M100.08
Infectiologie	M100.09
Prévention et contrôle des infections dans le secteur de la santé	M100.10
Cardiologie	M100.11
Immunologie clinique	M100.12
Oncologie médicale	M100.13
Néphrologie	M100.14
Neurologie	M100.15
Pneumologie	M100.16
Médecine tropicale et médecine des voyages	M100.17
Chirurgie	
Chirurgie	M200.01
Sénologie chirurgicale	M200.02
Chirurgie vasculaire	M200.03
Chirurgie de la main	M200.04
Chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique	M200.05
Chirurgie orale et maxillo-faciale	M200.06
Neurochirurgie	M200.07
Chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur	M200.08
Chirurgie plastique, reconstructive et esthétique	M200.09
Chirurgie thoracique	M200.10
Jrologie	
Neuro-urologie	M200.20
Urologie opératoire	M200.21
Urologie	M200.22
Urologie de la femme	M200.23

 $^{\rm 2}$ Le médecin praticien est attribué à la médecine interne générale.

Gynécologie	
Médecine fœto-maternelle	M300.01
Obstétrique	M300.02
Gynécologie	M300.03
Oncologie gynécologique	M300.04
Sénologie gynécologique	M300.05
Gynécologie-obstétrique opératoire	M300.06
Médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique	M300.07
Urogynécologie	M300.08
Pédiatrie	
Pédiatrie du développement	M400.01
Pédiatrie	M400.02
Chirurgie pédiatrique	M400.03
Néonatologie	M400.04
Psychiatrie	
Psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée	M500.01
Psychiatrie et psychothérapie forensique	M500.02
Psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents	M500.03
Psychiatrie de consultation et de liaison	M500.04
Psychiatrie et psychothérapie	M500.05
Psychiatrie et psychothérapie des addictions	M500.06
Ophtalmologie	
Ophtalmologie	M600.01
Oto-rhino-laryngologie	
Chirurgie cervico-faciale	M700.01
Oto-rhino-laryngologie	M700.02
Phoniatrie	M700.03
Dermatologie et vénérologie	
Dermatologie	M800.01
Dermatopathologie	M800.02
Vénéréologie	M800.03
Radiologie	
Neuroradiologie diagnostique	M850.01
Neuroradiologie invasive	M850.02
Médecine nucléaire	M850.03
Radiologie	M850.04
Radio-oncologie/radiothérapie	M850.05
Gériatrie	
Gériatrie	M900.01

Réadaptation	
Médecine physique et réadaptation	M950.01
Rhumatologie	M950.02
Autres domaines d'activité	
Anesthésiologie	M990.01
Médecine du travail	M990.02
Chiropracteurs	M990.03
Sage-femmes	M990.04
Pharmacologie et toxicologie cliniques	M990.05
Laboratoire	M990.06
Génétique médicale	M990.07
Pathologie moléculaire	M990.08
Médecine d'urgence	M990.09
Pathologie	M990.10
Médecine pharmaceutique	M990.11
Prévention et santé publique	M990.12
Médecine légale	M990.13
Médecine dentaire	M990.14
Cytopathologie	M990.15
Unités fournissant des prestations sur ordonnance médicale	•
Consultation en diabétologie	Z100.01
Ergothérapie	Z100.02
Consultation diététique	Z100.03
Logopédie	Z100.04
Neuropsychologie	Z100.05
Physiothérapie	Z100.06
Podologie	Z100.07
Psychothérapie psychologique	Z100.08
Service de transport et de sauvetage	
Service de transport et de sauvetage	Z200.01

La liste des services spécialisés se fonde sur les titres de spécialiste et les formations approfondies selon l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM)